

***REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE  
COMMUNE D'ANGOULINS SUR MER***

## SOMMAIRE

<b>ETAT DES LIEUX</b>	<b>4</b>
<b>I : DISPOSITIONS GENERALES</b>	<b>5</b>
Article 1 : Périmètre de la ville	5
Article 2 : Voies nouvelles	5
Article 3: Dispositifs admis dans toutes les zones	6
Article 4 : Dispositifs publicitaires interdits sur l'ensemble de l'agglomération	6
Article 5 : Périmètre du monument historique et des zones protégées	6
Article 6 : Distances requises entre chaque dispositif	7
Article 7 : Dispositifs se trouvant aux abords des ronds points	7
Article 8 : Dispositifs se trouvant aux abords des intersections	8
Article 9 : Autres dispositifs	8
Article 10 : Distance à respecter par rapport aux ouvertures de son habitation	8
Article 11 : Distance à respecter par rapport aux ouvertures de l'habitation voisine	9
Article 12 : Distance autorisée par rapport au domaine public	9
Article 13 : Qualité des matériaux	9
Article 14 : Entretien des matériels et leurs abords	10
Article 15 : Mise en conformité	10
Article 16 : Dépose	10
Article 17 : Le respect d'autrui	11
Article 18 : Dispositifs publicitaires supportés par les palissades de chantier	11
<b>II : DISPOSITIONS PARTICULIERES</b>	<b>12</b>
<b>RELATIVES AU MOBILIER URBAIN</b>	<b>12</b>
Article 1 : Caractéristiques	12
Article 2 : Emplacement du mobilier urbain	12
Article 3 : Kakémonos	12
<b>III : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES</b>	<b>13</b>
<b>AUX ENSEIGNES</b>	<b>13</b>
Article 1 : Conception de l'enseigne	13
Article 2 : Implantation des enseignes	13
Article 3 : Portée du règlement	14
Article 4 : Autorisations	14
Article 5 : Eclairage des façades commerciales et des enseignes	15
Article 6 : Enseignes interdites sur l'ensemble de l'agglomération	15
Article 7 : Enseignes temporaires	15
<b>IV : DEFINITION DES ZONES DE PUBLICITE</b>	<b>17</b>
Article 1 : Définition de la zone de publicité restreinte Z.P.R.0	17
Article 2 : Définition de la zone de publicité restreinte Z.P.R.1	17
Article 3: Définition de la zone de publicité restreinte Z.P.R.2	17
Article 4: Définition de la zone de publicité restreinte Z.P.R.3	17
<b>V : DISPOSITIONS PARTICULIERES</b>	<b>18</b>
<b>PAR ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE</b>	<b>18</b>
<b>DISPOSITIONS APPLICABLES EN Z.P.R.0</b>	<b>18</b>
Zones N , les abords du littoral , la zone ostréicole	18

Article 1 : Dispositifs admis : l'enseigne	18
Article 2 : Dispositifs non autorisés	18
<b>DISPOSITIONS APPLICABLES EN Z.P.R.1</b>	<b>19</b>
<i>Centre bourg et quartiers d'habitation</i>	19
<b>DISPOSITIONS APPLICABLES EN Z.P.R.2</b>	<b>24</b>
<i>Z.A.C. des Fourneaux, les Cadelis, le Puits Doux</i>	24
<b>DISPOSITIONS APPLICABLES EN Z.P.R.3</b>	<b>28</b>
<i>Z.A.C. des Ormeaux</i>	28
<b>LEXIQUE</b>	<b>32</b>
<b>ANNEXES</b>	<b>38</b>

## ETAT DES LIEUX

La ville d'Angoulins sur Mer a voulu mettre fin au déploiement devenu excessif et parfois illégal sur son territoire des supports publicitaires, publicités, pré enseignes et enseignes et maîtriser l'évolution de son parc de dispositifs publicitaires. Pour ce faire, un recensement exhaustif des dispositifs a été réalisé en mars 2006, afin de déterminer les dispositifs conformes ou non avec le Code de l'environnement et aux décrets d'application de la loi du 29 décembre 1979.

A l'issue de ce recensement sur 391 fiches dispositifs publicitaires, 61 d'entre elles étaient irrégulières.

Le présent règlement local de publicité prend en compte les principaux flux routiers et ferroviaires de circulation en agglomération.

Autour du Monument Historique, des bâtiments remarquables et du littoral, les dispositifs publicitaires sont interdits et plus particulièrement en ce qui concerne la co-visibilité.

Toutes ces mesures concourent à vous présenter ce règlement local de publicité concernant les supports de publicité, les enseignes, les pré enseignes, les chevalets et le mobilier urbain afin d'améliorer de manière significative le paysage urbain et paysager.

## I : DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1 : Périmètre de la ville

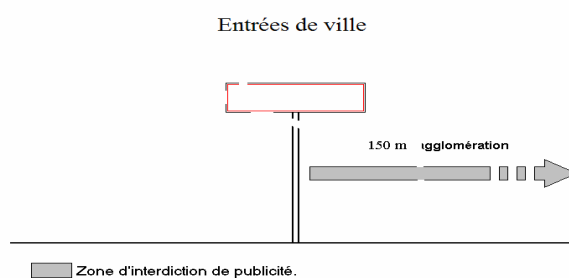
Conformément au Code de la route livre IV usage des voies, titre I des dispositions générales, chapitre VIII publicité, enseignes et pré enseignes, aux dispositions de l'article R.110-2 du Code de la route, et à l'arrêté municipal du 28 juillet 2006 les panneaux d'entrée de ville EB10 délimitent l'agglomération.

La notion d'agglomération fait référence à deux critères :

- L'existence d'un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés ;
- L'implantation de panneaux réglementaires d'entrée (E.B.10) et de sortie d'agglomération,

En cas de modification de l'agglomération, le nouveau secteur aggloméré fera partie de la zone de publicité restreinte riveraine du secteur. Lorsque cette modification interviendra sur deux Z.P.R. différentes, la zone la plus restrictive sera alors prise en compte.

A partir des panneaux d'entrée de ville, le règlement local de publicité extérieure s'applique en tenant compte des zones restreintes de publicité où seules les ZPR2 et ZPR3 permettent l'implantation de portatifs 8m<sup>2</sup>.



La distance d'interdiction d'implanter des dispositifs sur les deux côtés de la voie est de **150 mètres** à partir du panneau EB10 .

### Article 2 : Voies nouvelles et aménagements de voiries

Toute voie nouvelle, publique ou privée et aménagements de voirie créés après la date de mise en vigueur du présent règlement seront soumis aux dispositions fixées par ce présent règlement local et plus particulièrement aux dispositions de la zone de réglementation spéciale dans laquelle elle se situe.

### **Article 3: Dispositifs admis dans toutes les zones**

L'affichage municipal, administratif et légal se trouve sur des dispositifs prévus et aménagés à cet effet dont les emplacements sont fixés par arrêté municipal (article L 581-17 du Code de l'environnement).

Cela concerne l'affichage effectué en exécution d'une disposition législative ou réglementaire, en exécution d'une décision de justice ou destiné à informer le public sur les dangers qu'il encourt ou des obligations qui pèsent sur lui dans les lieux considérés.

L'affichage d'opinion ou associatif sans but lucratif se trouve sur des dispositifs prévus et aménagés à cet effet dont les emplacements sont fixés par arrêté municipal, conformément au décret 82-220, articles 1 et 2 du 25 février 1982, ainsi que le décret 82-764 du 6 septembre 1982, y compris dans les zones de publicité restreinte.

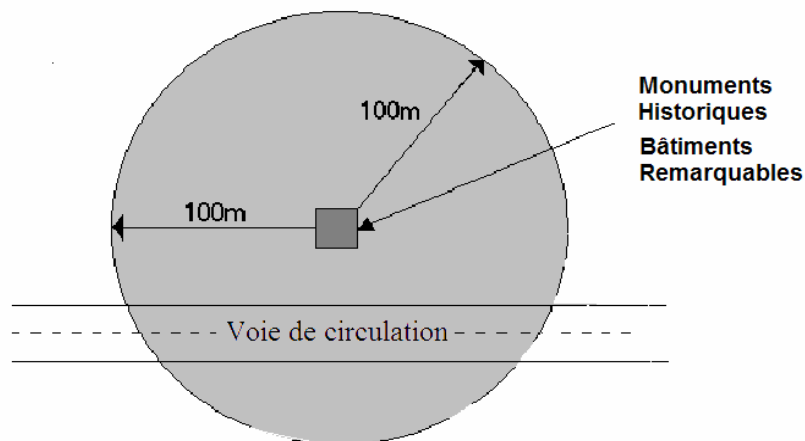
### **Article 4 : Dispositifs publicitaires interdits sur l'ensemble de l'agglomération**

- Les ballons captifs,
- Les dispositifs muraux et ou portatifs en doublon, trièdre, en V,
- Les dispositifs avec diodes (sauf éclairage pour les décors de Noël),
- Les dispositifs plasma,
- Les pré enseignes lumineuses,
- Les publicités lumineuses.

### **Article 5 : Périmètre du monument historique et des zones protégées**

La publicité est interdite à moins de 100 m et dans le champ de visibilité de l'immeuble classé monument historique (EGLISE) ou les immeubles cités dans la liste des bâtiments remarquables approuvée par la Commission des Sites et le Conseil Municipal de la commune et jointe en annexe du présent règlement.

- La publicité est interdite si elle est visible en même temps d'un monument historique ou d'un bâtiment remarquable ;
- Interdiction si le monument historique ou le bâtiment remarquable sont visibles depuis la publicité ;
- Interdiction si le monument historique ou le bâtiment remarquable et la publicité sont visibles en même temps depuis un troisième point situé à moins de 500 m du monument historique ou du bâtiment remarquable



## **Article 6 : Distances requises entre chaque dispositif**

Tout dispositif peut être implanté en tenant compte d'une distance entre chaque dispositif qui est décrit en fonction des zones de publicité. Cette règle s'applique quelles que soient la surface et le type de dispositif (mural ou portatif, publicité ou pré enseigne), sans prendre en compte l'implantation du mobilier urbain ayant des supports publicitaires sur le domaine public.

Le point à partir duquel le calcul de l'interdistance est effectué est le premier dispositif publicitaire scellé au sol ou mural rencontré sur une voie dans le sens croissant de la numérotation ; le relevé des dispositifs étant dressé le jour de l'opposabilité du règlement.

Lorsque sur une même parcelle plusieurs dispositifs sont implantés, la priorité, pour la conservation de l'emplacement, sera donnée au dispositif mural le plus petit. Dans le cas où il n'existe pas de support mural, le dispositif scellé au sol conservé sera celui possédant la plus petite surface d'affichage, et dans le cas de plusieurs dispositifs de même type, on retiendra le dispositif possédant le bail le plus ancien.

## **Article 7 : Dispositifs se trouvant aux abords des ronds points**

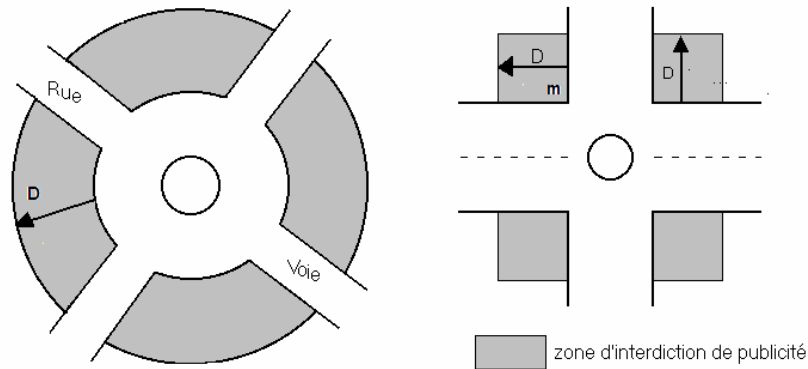
Les dispositifs publicitaires muraux ou portatifs (publicité et pré enseignes) sont admis à partir de **20 m ou 30 m** de la limite extérieure de la chaussée annulaire selon la taille du giratoire et si les dispositions particulières de la Z.P.R dans lesquels ils se trouvent l'autorisent.

La taille des giratoires se détermine selon le diamètre total de l'emprise publique :

- Petit giratoire =diamètre < 40 m: interdiction dans les 20m de la limite extérieure de la chaussée annulaire
- Grand giratoire =diamètre > 40 m : interdiction dans les 30m de la limite extérieure de la chaussée annulaire

Petit giratoire : Giratoires internes des Fourneaux et les deux des Ormeaux

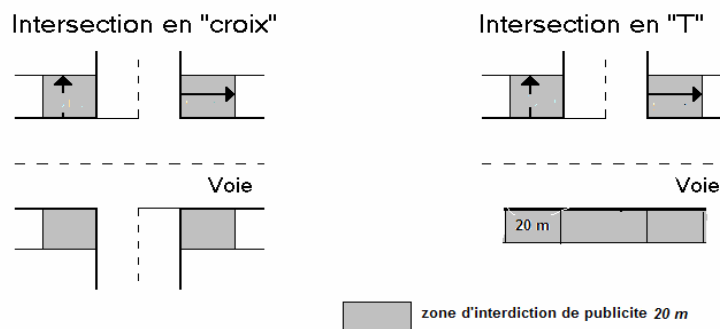
Grand giratoire : Giratoires des Fourneaux et de la RD 202



### Article 8 : Dispositifs se trouvant aux abords des intersections

Les dispositifs publicitaires muraux ou portatifs sont admis à partir de **20 m** de l'angle extérieur des intersections et si les dispositions particulières de la Z.P.R dans lesquels ils se trouvent l'autorisent.

Pour les intersections en T, la distance d'interdiction est équivalente sur la voie située en face de l'intersection en prenant en compte la largeur de la voie, plus 20 m de chaque côté.



### Article 9 : Autres dispositifs

Tout autre dispositif publicitaire non cité dans le règlement est interdit dans l'agglomération.

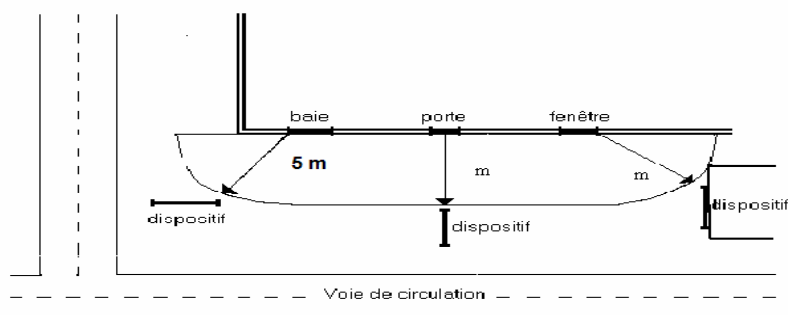
### Article 10 : Distance à respecter par rapport aux ouvertures de son habitation

La distance requise minimum d'un dispositif (mural ou portatif) doit être de **5 m** par rapport aux baies, fenêtres, portes de sa propre habitation.



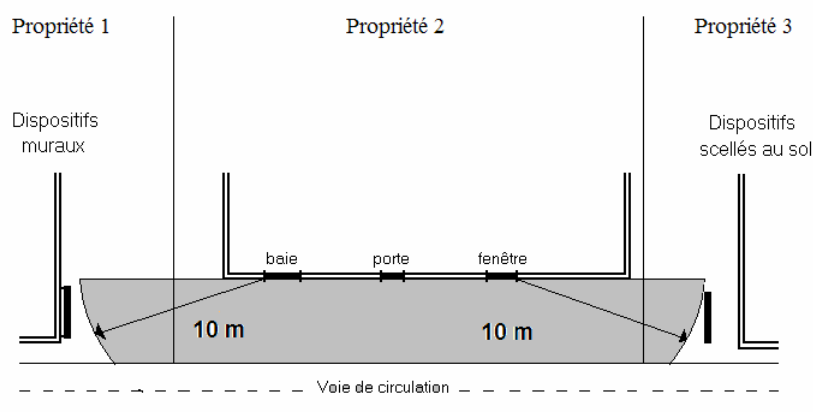
### Distance des dispositifs par rapport aux ouvertures

Dispositifs scellés au sol et dispositifs muraux



### Article 11 : Distance à respecter par rapport aux ouvertures de l'habitation voisine

La distance requise minimum d'un dispositif doit être  $\geq$  à **10 m** avec les ouvertures d'habitation voisine



### Article 12 : Distance autorisée par rapport au domaine public

Les dispositifs publicitaires ne doivent pas être en surplomb du domaine public

### Article 13 : Qualité des matériaux

Les matériels destinés à recevoir des publicités, des enseignes et des pré enseignes sont choisis, installés et entretenus par leurs exploitants afin de garantir :

- l'esthétique et la pérennité de leur aspect initial,
- la conservation dans le temps de la qualité des fixations, des structures, des pièces et des mécanismes qui les composent,
- la résistance des dispositifs ou des supports résistants aux phénomènes météorologiques, tels que les tempêtes ou vents violents compris dans les limites des règles et des normes en vigueur,
- l'intégration des coffrets techniques dans les supports scellés au sol.

En outre, lorsque le dispositif ne comporte qu'une seule face exploitée par la publicité, il est demandé de garnir la face non utilisée d'un bardage propre sur la totalité de la surface, de couleur neutre se confondant dans l'environnement.

Plus particulièrement, les supports de publicité devront être construits en matériaux inaltérables (acier galvanisé, aluminium anodisé), pourvus de cadres et de moulures plates en aluminium ou plastique résistant aux rayons ultraviolets et de fonds en métal galvanisé, en aluminium ou en plastique.

Dans un souci d'esthétique et de préservation de l'environnement, il est interdit d'ajouter aux matériels certains accessoires (ex : les jambes de force, haubans).

Les passerelles fixes sont interdites. Les passerelles amovibles ou repliables sont admises, sous réserve de n'être mises en place ou déployées que lors des opérations d'affichage, d'entretien ou de maintenance.

Les matériels doivent être strictement conformes à la description figurant sur la demande d'autorisation ou sur la déclaration préalable.

#### **Article 14 : Entretien des matériels et leurs abords**

Les publicités, enseignes et pré enseignes doivent être maintenues en parfait état d'entretien. La réparation doit être effectuée dans les 15 jours suivant la demande de l'administration ou immédiatement si l'état constitue un danger pour les personnes.

Il est interdit de procéder à des élagages altérant l'aspect naturel ou architecturé des arbres et des haies, à la seule fin de dégager la visibilité des dispositifs ou d'en permettre l'installation. « Cette pratique est condamnée par le Conseil d'Etat, arrêt n°209103 du 14 février 2001. »

Après chaque intervention sur l'installation, le matériel et ses abords doivent rester propres.

#### **Article 15 : Mise en conformité**

Le présent règlement sera exécutoire pour les nouveaux dispositifs dès sa publication.

Les dispositifs publicitaires et les pré enseignes existants qui seraient en infraction avec les dispositions du présent règlement devront être mis en conformité dans un délai de deux ans à compter de la publication de l'arrêté préfectoral approuvant le présent règlement.

L'ensemble des enseignes qui seraient en infraction avec les dispositions du présent règlement devra être mis en conformité dans un délai de deux ans en ce qui concerne le nombre, les dimensions et l'aspect.

#### **Article 16 : Dépose**

Lorsque la dépose des publicités, enseignes et pré enseignes est sollicitée conformément au Code de l'environnement et du présent règlement local, il faut procéder, dans les délais impartis, à l'enlèvement de tous les supports ou appareillages correspondants y compris le scellement béton.

Après toute dépose de support, l'afficheur et/ou l'enseignant a l'obligation de remettre le bâtiment ou le terrain en l'état initial.

### **Article 17 : Le respect d'autrui**

Tout dispositif susceptible de troubler la quiétude, la sécurité des riverains (bruit, éclairage violent, clignotement, matériaux non conformes aux règlements en vigueur) doit être déposé sans délai.

### **Article 18 : Dispositifs publicitaires supportés par les palissades de chantier**

La publicité est admise, intégrée à la palissade de chantier entre la date d'ouverture du chantier et celle d'achèvement du chantier.

Les palissades de chantier sont des dispositifs provisoires destinés à clore un espace sur le domaine public ou privé pour la réalisation exclusive d'un chantier.

Elles doivent avoir fait l'objet des autorisations prévues par la réglementation en vigueur .

La publicité est soumise à une permission de voirie si la palissade de chantier se trouve sur le domaine public. Si elle se trouve sur la propriété privée, elle doit se conformer au règlement local de publicité.

La surface unitaire maximale d'affichage doit se conformer aux dispositions particulières ainsi que leur quantité, en fonction de la zone de publicité restreinte concernée.

**Un seul dispositif** est autorisé pour un linéaire de palissade inférieur à **20 m**.

**Deux dispositifs** sont autorisés pour un linéaire de palissade supérieur à **20 m**.

La hauteur maximale des dispositifs ne doit pas dépasser **3 m** par rapport au trottoir. La distance minimale du bas du dispositif doit être supérieure ou égale à **50 cm** par rapport au trottoir.

Le dépassement du dispositif du bord supérieur de la palissade ne peut excéder **0,70 m**.

Elle est interdite à moins de **100 m** et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques ou immeubles cités dans la liste des bâtiments remarquables , dans les espaces boisés classés et les zones naturelles à protéger figurant au P.L.U.

Les dispositifs doivent être strictement parallèles au support et aucun de leurs éléments ne doit présenter de saillie supérieure à la saillie autorisée de la zone concernée.

## II : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AU MOBILIER URBAIN

### **Article 1 : Caractéristiques**

Le mobilier urbain, constitué de plusieurs catégories de matériels définies par le décret 80-923 du 21 novembre 1980, revêt un caractère d'utilité publique. Il peut, à titre accessoire, eu égard à sa fonction, recevoir de la publicité.

Les principaux mobiliers recensés sont :

- 1) les abris destinés au public (exemple : abris voyageurs),
- 2) les mâts porte-affiches réservés à l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles et sportives,
- 3) les colonnes Morris, porte-affiches réservées à l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles,
- 4) le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, dont la surface publicitaire commerciale ne peut dépasser la surface réservée aux informations évoquées ci-dessus.

L'installation du mobilier urbain sur le domaine public doit faire l'objet d'une concession avec le gestionnaire de l'espace public occupé.

Le mobilier urbain doit présenter une homogénéité en fonction des types de mobilier sur l'ensemble de la ville. Le mobilier urbain éclairé par transparence est autorisé.

### **Article 2 : Emplacement du mobilier urbain**

Compte tenu de la vocation publique de certains mobiliers urbains (abris voyageurs, RIS, ...) ceux-ci peuvent être implantés sur l'ensemble du territoire communal, c'est-à-dire sur l'ensemble des zones de publicité restreintes.

Le mobilier urbain doit laisser un passage pour les piétons sur les trottoirs de minimum 1,40 m de large à l'aplomb du mobilier urbain.

Toute implantation de mobilier dont l'entretien ou la mise à jour génère un stationnement gênant pour la circulation des automobilistes et des pistes cyclables sera interdite.

Tout mobilier comportant un plan de ville destiné aux automobilistes doit être associé à des places de stationnement à proximité immédiate et facilement repérable.

### **Article 3 : Kakémonos**

Les kakémonos sont autorisés uniquement sur le domaine public (avec l'utilisation de mâts appropriés). Toutefois, il est possible d'implanter des kakémonos sur les murs des bâtiments du domaine privé de la ville.

Les kakémonos sont réservés aux manifestations temporaires culturelles, sportives et touristiques.

- Hauteur du kakémono : **2 m**,
- largeur du kakémono : **1 m**,
- hauteur du mât : **4,50 m**
- Hauteur du kakémono par rapport au sol : **2,50 m**

### **III : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX ENSEIGNES**

#### **Article 1 : Conception de l'enseigne**

Les enseignes doivent être conçues en fonction des caractéristiques des façades, en harmonie avec les immeubles notamment les enseignes implantées dans le centre ville ou dans les secteurs recensés au titre du patrimoine d'intérêt local de la ville d'Angoulins sur Mer.

Lorsque plusieurs activités se situent dans un même immeuble, leurs enseignes doivent être regroupées sur un support identique, de dimension comparable, d'un positionnement identique et avec un graphisme cohérent.

Les enseignes sont constituées de matériaux durables et sont maintenues en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement.

Il convient d'adopter une sobriété dans l'affichage commercial, tant au niveau de l'habillage que dans la définition des enseignes. Celles-ci ne devront pas être démesurées.

L'implantation d'enseignes, leur forme, leur hauteur et les matériaux doivent être validés par les Services de la ville.

L'enseigne doit être conçue en tenant compte de tous les éléments composant la façade du bâtiment (modénature, ouverture, ornementation, entrée, porche...).

Dans le cas de cessation d'activité, l'ensemble des dispositifs d'enseignes fixé sur la ou les façades des bâtiments doit être déposé et les fonds remis en l'état (conformément au Code de l'environnement). De même, les éléments d'enseignes et de pré enseignes installés au sol devront être également déposés.

Lorsqu'il y a un renouvellement ou un changement d'activité, il faut revenir au nu de la façade d'origine de façon à retrouver les lignes architecturales du bâtiment.

Il ne sera admis pour chaque enseigne qu'un logo et un nom. La publicité est strictement interdite.

#### **Article 2 : Implantation des enseignes**

L'enseigne ne doit pas dépasser la façade commerciale et doit être composée avec l'architecture du bâtiment et proportionnelle à la grandeur de celui-ci. Les portes d'accès des immeubles (entrées, garage...) seront exclues du traitement de la façade commerciale.

Elles doivent en outre respecter l'architecture de l'immeuble et prendre en compte :

- Le cône de visibilité de la rue et les lignes directrices de la composition de la façade.
- Les ouvertures (vitrines, portes).
- La devanture et les matériaux qui la composent.
- Les limites de la façade commerciale.
- Les enseignes perpendiculaires à la façade doivent se trouver au maximum en limite de l'acrotère, corniche ou en dessous du plancher bas du 1<sup>er</sup> étage du bâtiment. Les fixations de celles-ci doivent obligatoirement être fixées au niveau du rez-de-chaussée de la façade commerciale.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bâtiments tels que les musées, les châteaux et autres édifices culturels.

### **Article 3 : Portée du règlement**

Les dispositions relatives aux enseignes s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la ville d'Angoulins sur Mer en fonction des secteurs et des zones.

Le présent règlement modifie, complète et précise la réglementation nationale telle qu'elle résulte du Code de l'environnement et de l'application des décrets de la loi 79-1150 du 29 décembre 1979.

De plus, le présent règlement s'applique sans préjudice aux dispositions prises sur le fondement d'autres dispositions spécifiques : du décret 2001-251 du 22 mars 2001 relatifs à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique ou aux règlements de la voirie nationale départementale ou communale.

### **Article 4 : Autorisations**

En ZPR, l'installation, la modification et le remplacement des enseignes permanentes ou temporaires sont soumis à l'autorisation du Maire. Il délivrera ou non l'autorisation au regard des règles suivantes :

- protéger le cadre de vie de la ville d'Angoulins sur Mer et des citoyens,
- tenir compte de la co-visibilité des monuments historiques,
- les dimensions, les formes, les matériaux utilisés doivent être en harmonie avec les caractères propres de l'immeuble et de ses abords,
- les enseignes des grands groupes, des franchisés telles que les assurances, les banques, etc., devront s'adapter aux critères définis pour chaque zone de publicité restreinte. :

En application de l'article L 581-18 alinéa 2 du Code de l'environnement, les actes instituant les zones de publicité restreinte peuvent prévoir des prescriptions relatives aux enseignes.

Les dossiers de demandes d'autorisation d'installer une enseigne doivent comporter les pièces suivantes :

- L'imprimé de demande d'enseigne dûment rempli, (exemplaire en annexe).
- L'autorisation du propriétaire des murs s'il n'est pas le demandeur.
- Le plan et les photographies de l'état, avant et après la réalisation.
- Le plan ou la photographie de l'immeuble avec le positionnement des enseignes et le plan de masse.
- Un document couleur présentant l'intégration de l'enseigne dans la façade et/ou son environnement.
- Les dessins précis des enseignes avec les dimensions, couleurs et descriptions des matériaux composant le dispositif, ainsi que les coupes ou tout autre élément nécessaire à la compréhension du projet.
- Un schéma notifiant les cotes et les distances du mur et du sol pour les enseignes perpendiculaires.
- L'intitulé exact du texte ou de l'image figurant sur l'enseigne.
- Une vue en élévation ou perspective montrant la position du dispositif sur le bâtiment ou sur le terrain pour les enseignes scellées au sol.

Dans tous les cas, les enseignes ne devront masquer aucun élément architectural représentant un intérêt particulier. De plus, les enseignes ne seront autorisées que si leur qualité esthétique,

leur conception, leur gabarit s'insèrent dans la perspective de l'ensemble du bâtiment, de la rue et respectent la qualité architecturale du bâtiment voire de l'ensemble urbain dans lequel elles s'inscrivent.

Dans le périmètre de protection modifié ( PPM) d'un monument historique et dans celui d'un immeuble constituant un élément remarquable (article L 123-1-7 du Code de l'urbanisme) la demande de pose ou de modification d'enseigne sera soumise à l'avis simple sans co-visibilité et au visa conforme si co-visibilité, de l'Architecte des Bâtiments de France.

### **Article 5 : Eclairage des façades commerciales et des enseignes**

La projection de source lumineuse sur les trottoirs, sur les façades d'immeuble à des fins publicitaires est interdite.

L'éclairage des enseignes sera intégré dans le projet de l'enseigne et sera soumis à autorisation.

L'éclairage sur façade, lorsqu'il est de type "spot sur tige" devra se limiter à l'enseigne.

Nous préconisons plus particulièrement d'utiliser les matériels d'éclairage favorisant les économies d'énergie (L.E.D.).

### **Article 6 : Enseignes interdites sur l'ensemble de l'agglomération**

Toutes les enseignes non citées dans le présent règlement sont interdites notamment :

- les enseignes sur les portails et les clôtures excepté pour le signalement d'un artisan
- les enseignes dépassant le mur de clôture ou de bâtiment,
- les enseignes sur pignon,
- les enseignes clignotantes, scintillantes ou défilantes,
- les enseignes mobiles ou animées,
- les enseignes par rayon laser ou autres,
- les projecteurs type Godo,
- le soulignement lumineux des éléments du bâtiment de la façade commerciale, sauf en ZPR 2 et ZPR 3,
- les gyrophares ou dispositifs assimilables à la circulation routière,
- les dispositifs apposés sur les balcons, les volets, les gardes corps, les rambardes ou tout autre mode de couverture,

### **Article 7 : Enseignes temporaires**

Sont considérées comme enseignes temporaires :

1. les enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois,

Ces enseignes temporaires peuvent être installées 7 jours avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées au plus tard dans les 72 heures après la fin de la manifestation ou de l'opération.

2. les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.



## **IV : DEFINITION DES ZONES DE PUBLICITE**

### **Article 1 : Définition de la zone de publicité restreinte Z.P.R.0**

**Elle est constituée par les périmètres désignés en bleu sur la carte en annexe.**

Cette zone de publicité restreinte n'autorise aucune publicité, entre autres, dans les secteurs suivants :

- Sur une largeur de 100 mètres le long du littoral,
- La zone ostréicole,
- le marais du Chay, le marais des Terres, la plage,
- Les zones N au Plan Local d'Urbanisme : le Chay,

### **Article 2 : Définition de la zone de publicité restreinte Z.P.R.1**

**Elle est constituée par le périmètre désigné en rose sur la carte jointe en annexe.**

Cette zone de publicité restreinte concerne le centre bourg d'Angoulins sur Mer et les lotissements d'habitation.

La publicité est autorisée uniquement sur support mural, d'une surface  $\leq 4 \text{ m}^2$ .

### **Article 3: Définition de la zone de publicité restreinte Z.P.R.2**

**Elle est constituée par les périmètres désignés en vert sur la carte jointe en annexe.**

Cette zone comprend la zone d'activités commerciale des Fourneaux, le centre commercial, les espaces commerciaux du Puits Doux et des Cadelis.

L'ensemble des dispositifs publicitaire est autorisé.

### **Article 4: Définition de la zone de publicité restreinte Z.P.R.3**

**Elle est constituée par les périmètres désignés en jaune sur la carte jointe en annexe.**

Cette zone comprend la zone d'activités commerciale des Ormeaux.

L'ensemble des dispositifs publicitaire est autorisé.

<b>V : DISPOSITIONS PARTICULIERES PAR ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE</b>
--

**DISPOSITIONS APPLICABLES EN Z.P.R.0**  
**Zones N , les abords du littoral , la zone ostréicole**

Les dispositions du régime général résultant du Code de l'environnement et des décrets d'application de la loi du 29 décembre 1979 continuent de s'appliquer sauf indication contraire mentionnée dans le présent règlement.

**Article 1 : Dispositifs admis : l'enseigne**

Seules les enseignes bandeaux sont autorisées : ce sont des enseignes posées à plat ou parallèlement à un mur :

- Elles ne doivent pas dépasser les limites de ce mur, ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 10 cm.
- Sur un immeuble, la hauteur maximale de l'enseigne bandeau se trouvera au maximum sous l'appui des fenêtres du 1<sup>er</sup> étage.
- Les enseignes sur les façades latérales en retour de devantures, sont interdites.
- **Une seule enseigne bandeau est autorisée par bâtiment :**
  - Hauteur du bandeau ≤ **40 cm** et hauteur du lettrage ≤ **30 cm**.

La longueur de l'enseigne bandeau sera proportionnelle à la façade sur laquelle elle est apposée avec l'obligation de laisser de chaque côté du bâtiment une distance libre de ≥ **2 m** à partir des limites du mur.

**Eclairage des enseignes :**

Seules les enseignes éclairées par transparence sont autorisées.

**Article 2 : Dispositifs non autorisés**

Tous les dispositifs publicitaires non cités dans cette zone (publicités, pré enseignes) dans cette zone sont interdits.

## DISPOSITIONS APPLICABLES EN Z.P.R.1

### *Centre bourg et quartiers d'habitation*

Les dispositions du régime général résultant du Code de l'environnement et des décrets d'application de la loi du 29 décembre 1979 continuent de s'appliquer sauf indication contraire mentionnée dans le présent règlement.

#### Article 1 : Les enseignes

##### 1- Les enseignes apposées à plat : bandeaux ou lettres découpées

Les enseignes bandeaux ou lettres découpées sont des enseignes posées à plat ou parallèlement à un mur.

Elles ne doivent pas dépasser les limites de ce mur, ni constituer une saillie de  $\leq 10$  cm.

Sur un immeuble, la hauteur maximale des enseignes bandeaux ou lettres découpées se situe au maximum sous l'appui des fenêtres du 1<sup>er</sup> étage.

Les enseignes sur les façades latérales en retour de devantures sont interdites.

Un commerce qui occupe deux immeubles doit traiter son enseigne en fonction de l'architecture de chacun des immeubles.

La hauteur du bandeau est limitée à  $\leq 40$  cm et la hauteur du lettrage à  $\leq 30$  cm.

Il peut-être prescrit d'utiliser exclusivement des lettres ou des signes découpés sans panneau de fond selon la configuration architecturale du bâtiment.

Les enseignes des professions libérales sont autorisées sur des plaques murales de  $\leq 30$  cm de hauteur et de  $\leq 40$  cm de large.

Les enseignes des artisans sont autorisées sur fond blanc de  $\leq 60$  cm de hauteur et de  $\leq 80$  cm de large. Leur implantation est interdite sur les clôtures non aveugles.

##### 2- Enseigne perpendiculaire ou bannière :

Il n'est accepté qu'une seule enseigne perpendiculaire par façade commerciale, toutefois lorsque le magasin situé en angle de rue possède deux façades commerciales, il est possible d'implanter un dispositif sur chaque rue.

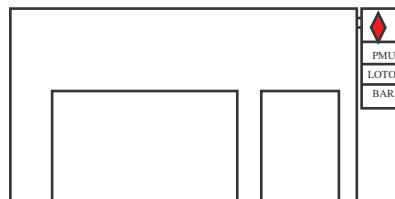
L'enseigne perpendiculaire doit être posée perpendiculairement au nu de la façade commerciale du magasin. Le bas de l'enseigne doit obligatoirement se situer à une hauteur supérieure à **2,20 m** au-dessus du trottoir. L'ensemble de l'enseigne doit s'inscrire uniquement sur la façade commerciale.

Sur un immeuble, la hauteur maximum des enseignes perpendiculaires se trouvera sous l'appui des fenêtres du 1<sup>er</sup> étage et de préférence en alignement des enseignes bandeaux.

Seule l'enseigne perpendiculaire peut surplomber le trottoir (domaine public) en laissant un minimum de **20 cm** en retrait de la bordure du trottoir. Tout surplomb de voirie est interdit.

Les enseignes doivent être en cohérence dans leur conception et leur dimensionnement avec l'enseigne bandeau.

Seul le nom du commerce est autorisé. Toute publicité est proscrite, sauf exception faite pour les maisons de presse, PMU et Française des jeux. Dans ce cas, les enseignes doivent être regroupées sur un seul support.

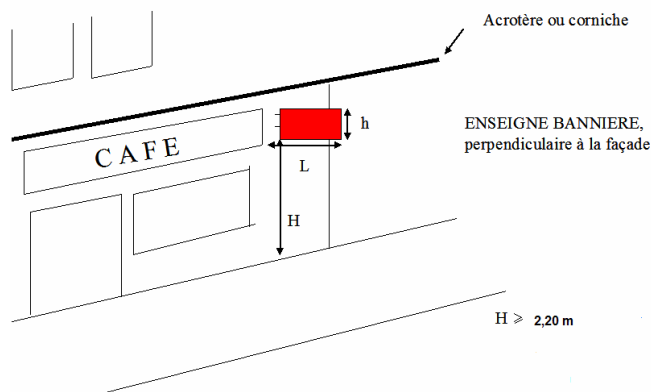


Dimensions :

L'enseigne perpendiculaire est limitée à :

- **1 m** de hauteur avec une surface limitée à **0,60 cm<sup>2</sup>** en ZPR1 et **0,80 cm<sup>2</sup>** pour le regroupement d'enseignes.
- La potence sera déterminée par la largeur de l'enseigne sans excéder 1m et la hauteur entre la potence et l'enseigne ne devra pas excéder **10 cm**.

ENSEIGNE BANNIERE



➤ Implantation des enseignes bandeaux et perpendiculaires selon la configuration des lieux :

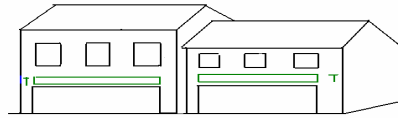
2 commerces et 2 immeubles :

Seule une enseigne bandeau et une enseigne perpendiculaire est autorisée par commerce. Les enseignes sur les façades latérales sont interdites.

1 seul commerce et 2 immeubles :

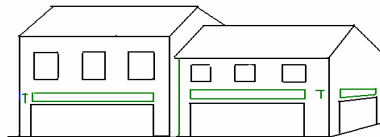


Deux enseignes bandeaux et deux enseignes perpendiculaires sont autorisées pour le commerce. Les enseignes sur les façades latérales sont interdites.



1 seul commerce et 2 immeubles, avec 1 façade commerciale sur le mur latéral :

Deux enseignes bandeaux et deux enseignes perpendiculaires sont autorisées pour le commerce, ainsi qu'une enseigne bandeau et une perpendiculaire sur la façade latérale.



**3-Les stores-bannes et les marquises:**

L'installation de store-banne ou marquise est assujettie à une demande d'autorisation d'urbanisme et doit respecter le règlement d'occupation du domaine public.

La couleur doit être choisie en fonction de l'aménagement de la terrasse et/ou de la façade commerciale.

Toute publicité sur les stores-bannes est interdite, y compris sur le lambrequin.

L'enseigne du magasin peut s'inscrire sur le lambrequin.

Le store-banne ou la marquise peut surplomber le trottoir (domaine public) en laissant un minimum de 20 cm en retrait de la bordure du trottoir. Tout surplomb de la voirie est interdit.

La hauteur libre entre le trottoir et la banne, y compris le lambrequin est au minimum de **2,20 m**.

La hauteur du lambrequin est limitée à **30 cm**.

La hauteur des lettres sur le lambrequin doit être  $\leq$  à **20 cm**.

**Pour une activité commerciale exercée aux étages**

Les enseignes bandeaux sur façade commerciale seront traitées uniquement dans le haut de l'embrasure des fenêtres avec un dispositif type « lambrequin » où seul le nom du commerce est autorisé.

Exception faite des hôtels, les enseignes perpendiculaires sont interdites aux étages.

**4- les enseignes scellées au sol :**

Elles sont interdites sauf pour le signallement d'un service public d'intérêt général.

## **5- Eclairage des enseignes :**

Seules les enseignes bandeaux éclairées par transparence sont autorisées.

## **Article 2 : les dispositifs publicitaires :**

### **1- Le mobilier utilisé en terrasse des cafés et des restaurants :**

Toute publicité et logo sont interdits sur l'ensemble du mobilier de terrasse (tables, chaises, parasols, bannes,...) visible d'une voie ouverte à la circulation publique. Seul le nom du commerce peut être libellé.

### **2- Les dispositifs publicitaires scellés au sol :**

Ils sont interdits.

### **3- Les dispositifs publicitaires muraux :**

Ils sont interdits sur tout type de clôture.

La publicité est limitée à un seul dispositif mural, d'une surface d'affichage de  $\leq 4 \text{ m}^2$  uniquement sur les murs de bâtiments aveugles ou qui comportent des ouvertures réduites de  $0,50 \text{ m}^2$ .

Ils devront respecter une interdistance de **100 m** entre chaque dispositif

L'encadrement des dispositifs publicitaires ne doit dépasser **15 cm**.

Les dispositifs muraux sont parallèles au mur de support et scellés par rapport à celui-ci

Ils ne peuvent constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à **25 cm**.

Le support publicitaire ne doit en aucun cas dépasser le niveau le plus bas de l'égout du toit,

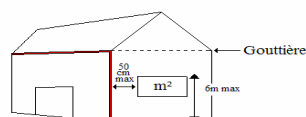
Pour des raisons esthétiques, le dispositif devra être centré sur le mur.

Toutefois, il est autorisé pour des raisons de visibilité que le dispositif soit décalé en tenant compte d'une distance minimum de **50 cm** par rapport à l'angle du mur.

Dans tous les cas, les dispositifs muraux doivent être apposés à moins de **50 cm** du niveau du sol et à une hauteur maximale de **6 m**.

#### Dispositifs muraux

Emplacement des dispositifs muraux sur les façades



Le dispositif ne peut en aucun cas dépasser le niveau de la gouttière du toit.

### Article 3 : Autres dispositifs

#### 1- Porte menu :

Ils seront autorisés à raison d'un par commerce.

#### 2- Chevalet :

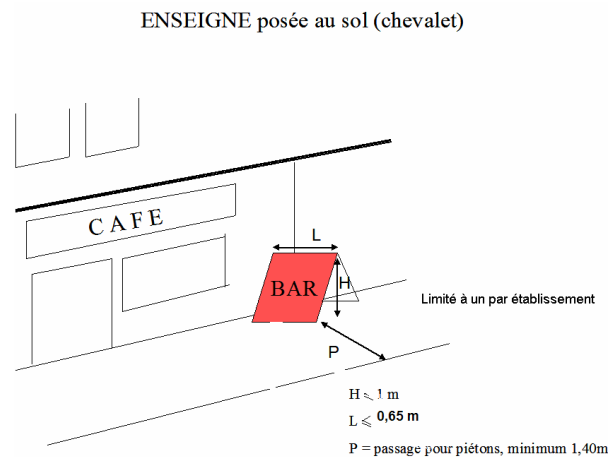
Dispositif installé directement sur le sol.

Il doit respecter le règlement d'occupation du domaine public, notamment conserver une largeur de **1,40 m** entre le chevalet et le trottoir pour le passage des piétons.

Le chevalet doit se trouver obligatoirement devant la devanture de l'activité qui s'y exerce.

Ce type de mobilier ne peut dépasser une hauteur de **1 m** avec une emprise au sol ne pouvant dépasser **0,65 m x 0,65 m**.

Il n'est autorisé qu'un seul chevalet par commerce,



#### 3-Mâts porte drapeaux :

Les mâts porte drapeaux ne sont pas acceptés.

#### 4- Le micro affichage:

Le micro-affichage est autorisé uniquement sur les façades commerciales. L'ensemble des affichettes ne devra pas dépasser 1 m<sup>2</sup>.

**DISPOSITIONS APPLICABLES EN Z.P.R.2**  
***Z.A.C. des Fourneaux, les Cadelis, le Puits Doux***

Les dispositions du régime général résultant du Code de l'environnement et des décrets d'application de la loi du 29 décembre 1979 continuent de s'appliquer sauf indication contraire mentionnée dans le présent règlement.

**Article 1 : Les enseignes :**

**1 - Les enseignes apposées à plat : bandeaux ou lettres découpées.**

Les enseignes bandeaux ou lettres découpées sont des enseignes posées à plat ou parallèlement à un mur.

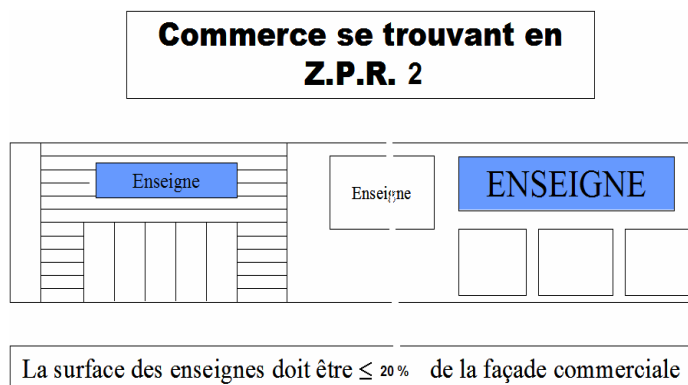
Elles ne doivent pas dépasser les limites de ce mur, ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 25 cm.

La surface totale des enseignes ne devra excéder 20% de la façade commerciale.

Les enseignes des professions libérales sont autorisées sur des plaques murales de  $\leq 30$  cm de hauteur et de  $\leq 40$  cm de large.

Les enseignes des artisans sont autorisées sur fond blanc de  $\leq 60$  cm de hauteur et de  $\leq 80$  cm de large. Leur implantation est interdite sur les clôtures non aveugles.

Enseigne sur façade commerciale en zones commerciales d'activité :



**Pour les façades arrières visibles de la route départementale 137, une seule enseigne bandeau** est autorisée par activité.

Seuls sont inscrits la raison sociale et le logo en respectant les dimensions suivantes :

Hauteur de bandeau **1m maximum**

Hauteur du lettrage **0,80 m maximum**

Saillie :  $\leq 10$  cm



L'enseigne bandeau devra être positionnée avec un recul de **2m** à gauche et à droite par rapport au bâtiment.

## **2 – Enseigne perpendiculaire :**

Il n'est accepté **qu'une seule enseigne** perpendiculaire par activité.

L'enseigne perpendiculaire doit être posée perpendiculairement au nu de la façade commerciale du magasin. Le bas de l'enseigne doit obligatoirement être à une hauteur supérieure à **2,20m** au-dessus du sol. L'ensemble de l'enseigne doit s'inscrire uniquement sur la façade commerciale.

Sur un immeuble, la hauteur maximale des enseignes perpendiculaires se trouvera sous l'appui des fenêtres du 1<sup>er</sup> étage et de préférence en alignement des enseignes bandeaux. Seule l'enseigne perpendiculaire peut surplomber le trottoir (domaine public) en laissant un minimum de **20 cm** en retrait de la bordure du trottoir. Tout surplomb de voirie sera interdit.

Les enseignes doivent être en cohérence dans leur conception et leur dimensionnement avec l'enseigne bandeau.

Seul le nom du commerce est autorisé. Toute publicité est proscrite,

### **Dimensions :**

L'enseigne perpendiculaire est limitée à :

**1m** de hauteur avec une surface limitée à **0,80 m<sup>2</sup>**.

L'enseigne perpendiculaire sera interdite en cas de multi-activités.

## **3 – Les enseignes promotionnelles :**

Une surface limitée à 4 m<sup>2</sup> maximum est autorisée en prenant en compte une bonne intégration dans le bâtiment et selon la configuration architecturale de celui-ci.

## **4 – Enseignes scellées au sol :**

**Sont interdites sur les arrières de parcelles visibles de la RD 137.**

Les enseignes scellées au sol sont autorisées uniquement sous forme de totems.

### **Dimensions :**

La surface du dispositif par rapport au sol ne peut dépasser :

- **6 m** de hauteur, **1,50m** de largeur et **50 cm** d'épaisseur.

Il n'est autorisé **qu'un seul dispositif** par commerce, implanté au bord de la chaussée sans surplomb du domaine public.

## **5 – Enseigne en toiture ou sur mâts :**

Elles seront autorisées en lettres découpées sous réserve d'une bonne intégration dans le bâtiment et selon la configuration architecturale de celui-ci.

## **6 – Eclairage des enseignes :**

Les enseignes éclairées par transparence, les enseignes néon apparent, les enseignes spot ou réglette ainsi que le soulignement du bâtiment sont autorisées.

## **Article 2 : Les dispositifs publicitaires**

### **1 -Le mobilier utilisé en terrasse des cafés et des restaurants:**

Toute publicité et logo sont interdits sur l'ensemble du mobilier de terrasse (tables, chaises, parasols, bannes,..) visible d'une voie ouverte à la circulation publique. Seul le nom du commerce peut être libellé.

### **2- Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou muraux**

#### **Interdits sur tout type de clôture et sur les arrières de parcelles visibles de la RD 137**

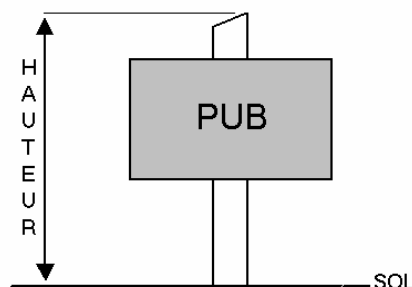
L'encadrement des dispositifs publicitaires ne doit pas dépasser 15 cm.

Les dispositifs scellés au sol ou muraux doivent être d'une surface maximale de 8 m<sup>2</sup>. Pour les dispositifs scellés au sol, leur hauteur maximale (support total) est de 5,50 m par rapport au sol, et ne sont constitués que d'un seul pied de fixation. Les coffrets techniques et électriques sont intégrés dans le pied.

En aucun cas, les dispositifs scellés au sol ne doivent déborder de l'alignement de la voie ou de la limite du domaine public ou de la propriété privée.

Seuls les dispositifs scellés au sol sont admis perpendiculairement à l'axe de la voie (autorisation plus ou moins 10 % par rapport à l'angle de 90°).

Hauteur et surface des dispositifs scellés au sol



**Une interdistance de 50m entre chaque dispositif sera imposé sur le même côté de voie.**

Cette règle s'applique conformément aux dispositions de l'article 6 des dispositions générales.

### **Article 3 : Autres dispositifs**

#### **1-Porte-menu**

Ils seront autorisés à raison d'un par commerce.

#### **2-Chevalet**

Dispositif installé directement sur le sol.

Il sera exclusivement implanté sur le domaine privé. Le chevalet doit se trouver obligatoirement devant la façade commerciale de l'activité qui s'y exerce.

Ce type de mobilier ne peut excéder 1m<sup>2</sup>.

Il n'est autorisé qu' un seul chevalet par commerce.

#### **3-Mâts porte drapeaux ou kakémonos.**

Les mats porte drapeaux ou kakémonos sont autorisés à raison de 3 maximum par activité.

Les dimensions : hauteur maximum de 5m pour le mât

Drapeau d'une dimension maximum de 3m de haut par 0,50m de large

#### **4- Le micro affichage:**

Le micro-affichage est autorisé uniquement sur les façades commerciales. L'ensemble des affichettes ne devra pas dépasser 1 m<sup>2</sup>.

## DISPOSITIONS APPLICABLES EN Z.P.R.3

### Z.A.C. des Ormeaux

Les dispositions du régime général résultant du Code de l'environnement et des décrets d'application de la loi du 29 décembre 1979 continuent de s'appliquer sauf indication contraire mentionnée dans le présent règlement.

#### Article 1 : Les enseignes :

##### 1 - Les enseignes apposées à plat : bandeaux ou lettres découpées.

Les enseignes bandeaux ou lettres découpées sont des enseignes posées à plat ou parallèlement à un mur.

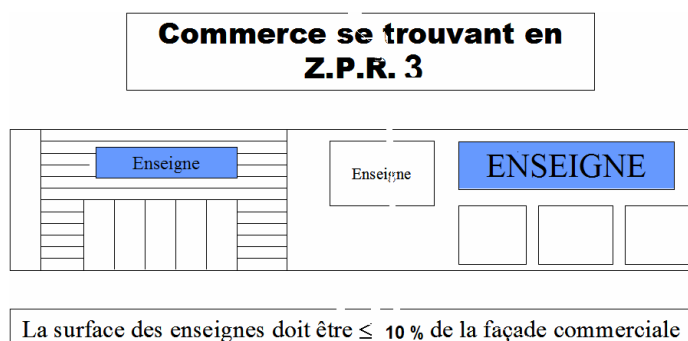
Elles ne doivent pas dépasser les limites de ce mur, ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 25 cm.

La surface totale des enseignes ne devra excéder **10%** de la façade commerciale.

Les enseignes des professions libérales sont autorisées sur des plaques murales de  $\leq 30$  cm de hauteur et de  $\leq 40$  cm de large.

Les enseignes des artisans sont autorisées sur fond blanc de  $\leq 60$  cm de hauteur et de  $\leq 80$  cm de large. Leur implantation est interdite sur les clôtures non aveugles.

Enseigne sur façade commerciale en zones commerciales d'activité :



Pour les façades arrières visibles de la route départementale 202, une seule enseigne bandeau est autorisée par activité.

Seuls sont inscrits la raison sociale et le logo en respectant les dimensions suivantes :

Hauteur de bandeau **1m maximum**

Hauteur du lettrage **0,80 m maximum**

Saillie :  $\leq 10$  cm

L'enseigne bandeau devra être positionnée avec un recul de **2m** à gauche et à droite par rapport au bâtiment.

## **2 – Enseigne perpendiculaire :**

Il n'est accepté **qu'une seule enseigne** perpendiculaire par activité.

L'enseigne perpendiculaire doit être posée perpendiculairement au nu de la façade commerciale du magasin. Le bas de l'enseigne doit obligatoirement être à une hauteur supérieure à **2,20m** au-dessus du sol. L'ensemble de l'enseigne doit s'inscrire uniquement sur la façade commerciale.

Sur un immeuble, la hauteur maximale des enseignes perpendiculaires se trouvera sous l'appui des fenêtres du 1<sup>er</sup> étage et de préférence en alignement des enseignes bandeaux.

Seule l'enseigne perpendiculaire peut surplomber le trottoir (domaine public) en laissant un minimum de **20 cm** en retrait de la bordure du trottoir. Tout surplomb de voirie sera interdit.

Les enseignes doivent être en cohérence dans leur conception et leur dimensionnement avec l'enseigne bandeau.

Seul le nom du commerce est autorisé. Toute publicité est proscrite,

### **Dimensions :**

L'enseigne perpendiculaire est limitée à :

**1m** de hauteur avec une surface limitée à **1m<sup>2</sup>**.

L'enseigne perpendiculaire est interdite en cas de multi-activités.

## **3 – Les enseignes promotionnelles :**

Elles sont interdites.

## **4 – Enseignes scellées au sol :**

**Elles sont interdites sur les arrières de parcelles visibles de la RD 202.**

Une seule enseigne scellée au sol est autorisée si et seulement si aucune autre enseigne n'est installée sur le bâtiment.

Sa surface ( du dispositif dans son ensemble) ne peut excéder 8 m<sup>2</sup> maximum pour une hauteur maximale de 6m.

## **5 – Enseigne en toiture ou sur mâts :**

Elles seront autorisées en lettres découpées sous réserve d'une bonne intégration dans le bâtiment et selon la configuration architecturale de celui-ci.

## **6 – Eclairage des enseignes :**

Les enseignes éclairées par transparence, les enseignes néon apparent, les enseignes spot ou réglotte ainsi que le soulignement du bâtiment sont autorisées.

### **Article 2 : Les dispositifs publicitaires :**

**Sont interdits sur tout type de clôture et sur les arrières de parcelles visibles du RD 202.**

#### **1 – Le mobilier utilisé en terrasse des cafés et des restaurants :**

Toute publicité et logo sont interdits sur l'ensemble du mobilier de terrasse ( tables, chaises, parasols, bannes....) visible d'une voie ouverte à la circulation publique. Seul le nom du commerce peut être libellé.

#### **2 – Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou muraux :**

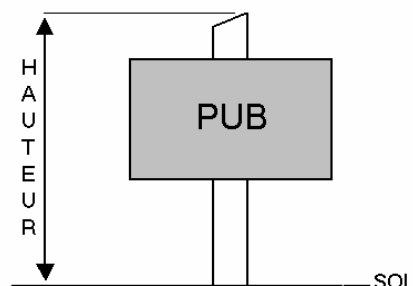
L'encadrement des dispositifs publicitaires ne doit pas dépasser 15 cm.

Les dispositifs scellés au sol ou muraux doivent être d'une surface maximale de 8 m<sup>2</sup>. Pour les dispositifs scellés, au sol, ils auront une hauteur maximale (support total) de 5,50 m par rapport au sol, et ne sont constitués que d'un seul pied de fixation. Les coffrets techniques et électriques sont intégrés dans le pied.

En aucun cas, les dispositifs scellés au sol ne doivent déborder de l'alignement de la voie ou de la limite du domaine public ou de la propriété privée.

Seuls les dispositifs scellés au sol sont admis perpendiculairement à l'axe de la voie (autorisation plus ou moins 10% par rapport à l'angle de 90°).

Hauteur et surface des dispositifs scellés au sol



**Une interdistance de 100 m sera imposée entre chaque dispositif sur le même côté de voie.**

Cette règle s'applique conformément aux dispositions de l'article 6 des dispositions générales.

### **Article 3 : Autres dispositifs :**

#### **1 – Porte menu**

Ils seront autorisés à raison d'un par commerce.

#### **2 – Chevalet :**

Dispositif installé directement sur le sol.

Sera strictement implantée sur le domaine privé. Aucun chevalet ne pourra être installé sur le domaine public. Le chevalet doit se trouver obligatoirement devant la devanture de l'activité qui s'y exerce.

Ce type de mobilier ne peut excéder 1 m<sup>2</sup>.

Il n'est autorisé qu'un seul chevalet par commerce.

#### **3 – Mâts porte drapeaux ou kakémonos :**

Les mats portes drapeaux ou kakémonos sont autorisés à raison de 3 maximum par activité.

Les dimensions : hauteur maximum de **6 m** pour le mât

Drapeau d'une dimension maximum de **3 m** de haut par **0,50 m** de large.

#### **4- Le micro affichage:**

Le micro-affichage est autorisé uniquement sur les façades commerciales. L'ensemble des affichettes ne devra pas dépasser 1 m<sup>2</sup>.

## LEXIQUE

### **Alignement :**

C'est la détermination de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel.

### **Baie :**

Est considérée comme baie toute ouverture de fonction quelconque ménagée dans une partie construite et son encadrement : porte (y compris les portes pleines), fenêtre (y compris les châssis fixes)...

### **Buteau :**

Désignation utilisée par les professionnels de l'affichage de la partie du dispositif indiquant le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale de la personne physique ou morale qui a apposé ou fait apposer le dispositif.

### **Carrefour :**

C'est le lieu où se croisent plusieurs voies (intersection), y compris les intersections en « T ».

### **Chevalet :**

Dispositif installé directement sur le sol. Si ce dispositif est installé sur le domaine public, il nécessite la délivrance d'une permission de stationnement.

### **Distance par rapport aux baies :**

Elle se calcule entre tout point du dispositif au point le plus proche de la baie d'un immeuble d'habitation, que ce soit dans le plan horizontal ou dans le plan vertical de la baie.

### **Dispositif publicitaire :**

Il est constitué par tout ce qui permet la pose de la publicité et sa mise en valeur : socle, structure, cadre, moulures, éléments de décor...

Il ne peut comporter plus de deux faces.

### **Doublon :**

Désigne un équipement comprenant deux dispositifs installés côte à côte ou l'un au-dessus de l'autre.

### **Enseigne :**

Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image, apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce. Les installations d'accrochage et d'éclairage sont des parties constitutives du signal et relèvent ainsi de l'enseigne. Ce sont notamment les enseignes à plat sur les murs, les enseignes bannières ou perpendiculaires, les « carottes des tabacs », la croix des pharmacies....



### **Enseignes ou pré enseignes temporaires :**

Les enseignes ou pré enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois.

Les enseignes ou pré enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières en lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente d'un fonds de commerce.

### **Enseigne sur devanture en feuillure :**

C'est une enseigne appliquée sur une partie vitrée d'une baie tenue par une menuiserie en feuillure.

### **Enseigne sur coffrage :**

Celle-ci est appliquée sur un habillage périphérique à la baie dont la destination a été conçue à cet effet.

### **Enseigne bandeau ou à plat :**

C'est une enseigne parallèle à la façade ou au mur.

### **Enseigne bannière ou perpendiculaire :**

C'est une enseigne qui se trouve appliquée perpendiculairement au mur ou à la façade.

### **Enseigne posée au sol (chevalet) :**

C'est une enseigne qui se trouve posée sur le sol (le plus souvent sur le trottoir devant la devanture).

### **Enseigne scellée au sol (totem) :**

C'est une enseigne qui se trouve ancrée par des fixations au sol (le plus souvent sur la propriété privée devant la devanture). Il existe également des enseignes scellées au sol de dimension 12 m<sup>2</sup> ou 8 m<sup>2</sup>. L'affichage correspond aux produits vendus dans le magasin.

### **Espace Boisé Classé (E.B.C.) :**

Le classement d'un espace boisé en EBC permet d'assurer la conservation des bois, forêts et parcs, enclos ou non, attenants ou non à des habitations, en empêchant tous les travaux qui pourraient les affecter.

L'Espace Boisé Classé (EBC) est délimité, dans le cadre d'un PLU par le Conseil Municipal.

Le classement en zone N se superpose fréquemment avec le classement en EBC.

### **Façade sur rue :**

La longueur de la façade sur rue est mesurée à l'alignement de la voie ou en limite du domaine privé. Dans le cas des parcelles d'angle, les dispositions du règlement s'appliquent en fonction de la longueur de façade sur chaque voie concernée.

### **Façade commerciale :**

La façade commerciale d'une activité commerciale, artisanale ou industrielle est le côté du magasin (devanture) où se situe l'entrée principale du bâtiment.

La façade commerciale se compose généralement de vitrines et d'enseignes (bandeau, bannière,...).

La surface est calculée en fonction de ses dimensions : largeur (linéaire de façade) et hauteur hors tout.

### **Face publicitaire :**

Il s'agit de la face permettant la lecture d'un message. La surface autorisée par le règlement est celle de la surface d'affichage en dehors des cadres, des moulures et des supports, ou celle de lecture des messages pour les dispositifs trivision, tournants ou déroulants.

### **Hauteur des dispositifs :**

Il s'agit de la hauteur totale, mesurée à l'aplomb, entre le terrain naturel et le point le plus élevé du dispositif (supports...). Pour les dispositifs situés sur un terrain en pente, la hauteur se mesure à l'aplomb du milieu du dispositif.

### **Lettres ou motifs individuels :**

Il s'agit des lettres découpées, peintes ou en boîtier, des sigles ou logos.

### **Linéaire foncier**

Le linéaire de façade d'une parcelle correspond à la longueur ou à la largeur de la parcelle longeant la voie.

### **Le littoral :**

Réglementation sur le domaine maritime, décret N° 87-954 du 27 novembre 1987, ainsi que la réglementation faite sur la loi de l'Environnement et notamment l'article 8 du décret 80-923 et en conformité aux mesures prises par le présent règlement.

### **Mobilier urbain :**

Implanté la plupart du temps sur l'emprise du domaine public ou sur le domaine privé de la ville, principalement sur la voirie, le mobilier urbain est astreint à différentes législations et réglementations.

Le mobilier urbain installé sur le domaine public peut, à titre accessoire ou égard à sa fonction, supporter de la publicité non lumineuse ou éclairée par transparence.

Plusieurs catégories de mobilier urbain sont définies par le décret n°80.923 du 21 novembre 1980 :

- 5) les abris destinés au public (exemple : abris voyageurs),
- 6) les horloges,
- 7) les panneaux d'information R.I.S. (réseau d'information de service),
- 8) les mâts porte-affiches réservés à l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles et sportives,
- 9) les colonnes Morris, porte-affiches réservées à l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles,
- 10) le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, dont la surface publicitaire commerciale ne peut dépasser la surface réservée aux informations évoquées ci-dessus.

### **Mur aveugle :**

Est considéré comme mur aveugle de bâtiment, ou ne comportant que des ouvertures de surface réduite, tout mur ne comportant que des ouvertures de surface unitaire inférieure ou égale à 0,50 m<sup>2</sup>.

### **Panneau mural :**

Panneau posé sur un support existant.

### **Panneau portatif :**

Panneau scellé au sol.

### **Patrimoine d'intérêt local :**

Ce sont les éléments recensés et faisant l'objet de mesures de préservation dans le cadre du Plan local d'urbanisme, qui ne relèvent pas du patrimoine national (Monuments Historiques classés ou inscrits). Il concerne des édifices remarquables ou uniques, des édifices représentatifs de l'histoire de la ville et des ensembles bâtis constitués de grande qualité.

### **Permission de voirie :**

Autorisation de voirie délivrée par le propriétaire du domaine public à une personne privée qui désire occuper le domaine public lorsque cette occupation entraîne une emprise dans le domaine (par exemple du mobilier urbain et, de manière générale, tout dispositif scellé au sol).

### **Pré enseigne :**

Inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble ou d'un lieu où s'exerce une activité déterminée.

### **Pré enseigne temporaire :**

Ces dispositifs respectent les articles 16 à 20 du décret n°82-211 du 24 février 1982.

Une pré enseigne temporaire :

- signale une manifestation exceptionnelle à caractère culturel ou touristique, ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois,
- est installée pour plus de trois mois lorsqu'elle signale des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

**N.B :** Ces dispositifs peuvent être installés trois semaines avant le début de la manifestation ou l'opération qu'elles signalent. Ils doivent être retirés une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

### **Publicité :**

Inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention. Les dispositifs dont le principal objet est de recevoir les dites inscriptions formes ou images sont assimilés à des publicités.

Lorsque le dispositif se trouve implanté sur une façade commerciale ou scellé au sol sur le terrain du commerce et que l'affichage ne correspond pas aux produits vendus dans ledit commerce, celui-ci est alors considéré comme de la publicité.

### **Publicité lumineuse :**

C'est la publicité à laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet (néons, ampoules de couleur, diodes luminescentes). Ne sont pas considérées comme publicité lumineuse, les affiches publicitaires éclairées par transparence ou par projection.

### **Publicité scellée au sol :**

C'est une publicité qui se trouve ancrée par des fixations au sol.

### **R.I.S. :**

Le relais d'information service est implanté sur le domaine public, sert aux automobilistes et aux visiteurs à s'orienter et à connaître les attraits de la ville.

### **Support existant :**

Il s'agit des murs, des murs de clôture ou clôtures préexistants au dispositif publicitaire.

### **Unité foncière :**

C'est l'îlot de propriété constitué par la parcelle ou l'ensemble des parcelles appartenant à un même propriétaire, une même copropriété ou une même indivision.

### **Zone N :**

Zone naturelle et forestière à protéger délimitée dans un Plan local d'Urbanisme (P.L.U.) en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages, et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière soit de leur caractère d'espace naturel. Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits dans les zones N en agglomération.

Pour éviter tout litige, il est nécessaire que le rapport de présentation du P.L.U précise les motifs pour lesquels la zone a été instituée.

### **ZPR : Zone de Publicité Restreinte**

Forme de réglementation spéciale de publicité, cette zone soumet la publicité, les pré enseignes à des dispositions plus restrictives que celles du règlement national de la publicité en agglomération. Une telle zone peut être instituée en agglomération dans certains lieux normalement interdits à la publicité.

## ANNEXES

- Déclaration préalable
  
- Demande d'autorisation pour les enseignes
  
- Plan des Zones de Publicité Restreinte
  
- Plan des giratoires de la zone des Fourneaux
  
- Plan des giratoires de la zone des Ormeaux
  
- Liste des bâtiments remarquables
  
- Plan matérialisant le périmètre des 100m d'interdiction de toute publicité autour des bâtiments remarquables